



Contrat écrit pour l'aliénation d'armes

Art. 11 Loi sur les armes (LArm; RS 514.54)

La notion d'acquisition au sens de la présente loi englobe toutes les formes de transfert de propriété, de possession d'armes ou d'éléments essentiels d'armes (par ex: la vente, l'échange, la donation, l'héritage, la location et le prêt).

Ce contrat doit être conservé par chaque partie pendant au moins **10 ans** (art. 11 LArm).

Aliénateur / trice:

Nom: _____ Nom de naissance: _____

Prénom(s): _____ Date de naissance: _____

Adresse: _____

NPA: _____ Lieu: _____ Canton: _____

Signature de l'aliénateur / trice: _____

Arme ou élément essentiel d'armes:

Type: _____

Fabricant: _____ Désignation (Modèle): _____

Calibre: _____ Numéro de l'arme: _____

Acquéreur:

Nom: _____ Nom de naissance: _____

Prénom(s): _____ Date de naissance: _____

Adresse: _____

NPA: _____ Lieu: _____ Canton: _____

Numéro du passeport ou de la carte d'identité valable: _____

Lieu et date de l'aliénation: _____

Signature de l'acquéreur: _____

Distribution :

- un exemplaire pour **l'aliénateur / trice** avec l'original de l'extrait de casier judiciaire suisse dans le cas où il a été exigé par l'aliénateur et, s'il s'agit d'armes à feu, une copie du passeport ou de la carte d'identité de l'acquéreur
- un exemplaire pour **l'acquéreur**

S'il s'agit d'armes à feu :

- l'aliénateur doit fournir, dans les 30 jours qui suivent la conclusion du contrat, une copie du contrat (la 1ère page) **au service d'enregistrement** (voir au verso), c'est-à-dire au bureau des armes du canton de domicile de l'acquéreur avec une copie de la pièce de légitimation de l'acquéreur, ainsi qu'une copie de l'extrait de casier judiciaire suisse si ce dernier a été exigé par l'aliénateur.

Remarques importantes

Ce contrat écrit se base sur la loi sur les armes (LArm), ainsi que sur l'ordonnance sur les armes (OArm ; RS 514.54).

Devoir de diligence

L'aliénateur est tenu de contrôler l'identité et l'âge de l'acquéreur au moyen d'un document officiel en vertu de l'art. 10a al. 1 LArm. En cas d'aliénation d'une arme à feu, l'aliénateur doit faire une copie du passeport ou de la carte d'identité en cours de validité de l'acquéreur (art 18 al. 3bis OArm). De plus, l'acquéreur doit remplir les conditions citées à l'art. 8 al. 2 de la LArm. Si, au vu des circonstances, l'aliénateur doute que les conditions pour l'aliénation soient remplies, il doit exiger de l'acquéreur un extrait du casier judiciaire suisse établi trois mois au plus avant l'aliénation et le conserver avec le contrat (cf. à l'art. 18 al. 3 OArm).

Armes soumises à déclaration

Seules les armes, ainsi que les éléments essentiels d'armes suivants peuvent être acquis avec un contrat (art. 10 LArm, art. 19 OArm) :

- les armes de chasse à un coup et à plusieurs canons, et copies d'armes à un coup se chargeant par la bouche;
- les fusils à répétition manuelle suivant (sauf les fusils à répétition muni d'un système à pompe ou à levier de sous-garde) :
 - les fusils à répétition d'ordonnance suisses;
 - les fusils de sport fonctionnant avec des munitions de calibre militaire habituellement utilisées en Suisse ou avec des munitions de calibre de sport, comme les fusils standards à système de culasse à répétition;
 - les armes de chasse qui sont admises pour la chasse au sens de la législation fédérale sur la chasse;
 - les fusils de sport qui sont admis lors des concours nationaux et internationaux de tir de chasse sportive;
- les pistolets à lapins à un coup;
- les armes à air comprimé ou au CO₂ qui développent une énergie à la bouche d'au moins 7,5 joules ou peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence;
- les armes factices, armes d'alarme et armes soft air lorsqu'elles peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence.

Acquisition d'armes par des ressortissants étrangers non titulaires d'une autorisation d'établissement

Pour acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme, les ressortissants étrangers non titulaires d'une autorisation d'établissement doivent dans tous les cas être titulaires d'un permis d'acquisition d'armes au sens de l'art. 8 de la LArm (art. 10 al. 2 LArm en relation avec l'art. 21 OArm).

Acquisition par des ressortissants de certains Etats

Les ressortissants des Etats suivants : Serbie, Bosnie et Herzégovine, Kosovo, Macédoine, Turquie, Sri Lanka, Algérie et Albanie ne peuvent, en principe, pas acquérir ou encore posséder des armes, des éléments essentiels d'armes ainsi que des accessoires d'armes en vertu de l'art. 12 OArm.

Devoir d'annoncer les données personnelles

L'Office central des armes gère le fichier relatif à l'acquisition d'armes par des ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement (DEWA: art. 32a let. a LArm) et le fichier relatif à l'acquisition d'armes par des personnes domiciliées dans un Etat Schengen (DEWS; art. 32a let. b LArm).

Les données DEWS sont envoyées aux autorités compétentes responsables des pays liés par les accords d'association de Schengen pour des personnes ayant leur domicile dans un des Etat de Schengen. Les données DEWA peuvent être transmises aux autorités du lieu de domicile et du lieu d'origine de leurs pays ainsi qu'à d'autres autorités à l'étranger et en Suisse pour remplir leurs conditions légales. Les informations et les décisions juridiques s'appliquent en vertu de la loi sur la protection des données (SR 235.1; LPD).

Adresses du service d'enregistrement

Les services d'enregistrement correspondent aux bureaux cantonaux des armes. Les adresses se trouvent sur le site internet de fedpol: www.fedpol.admin.ch.